

Dates d'entrée en vigueur: 1862: 2016-10-15 1862-001: 2021-07-21 1862-002: 2024-04-18

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1862

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Est établi le Service de la sécurité incendie, qui est chargé de la lutte contre les incendies, de la sécurité civile sur le territoire de la Ville, des sauvetages, de la lutte contre les sinistres, du secours en matière de désincarcération aux victimes d'accidents, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« Directeur »: Le directeur du Service de la sécurité incendie de la Ville ou

tout employé autorisé à agir en son nom.

« Autorité compétente »: Le directeur, tout pompier, chef de division ou tout agent

de prévention du Service de la sécurité incendie de la Ville.

(Règlement 1862-002 (art. 1) EV 2024-04-18)

- 3. L'autorité compétente peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de vérifier si ont été respectées toutes dispositions légales ou règlementaires dont il a la charge d'appliquer.
- **4.** L'autorité compétente peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets dont il a la charge d'appliquer, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.
- **5.** L'autorité compétente peut faire des essais et prendre des photographies ou des renseignements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.
- 6. L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition légale ou règlementaire concernant des objets dont elle a la charge d'appliquer, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la loi ou la règlementation.
- 7. Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de sa charge, l'autorité compétente peut procéder à des exercices ou des simulations.
- **8.** Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'elle a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S-2.3).

Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, notamment en refusant à l'autorité compétente l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

- **9.** En cas de danger grave ou imminent, le directeur ou le représentant qu'il a désigné peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de toute ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment ou interdire l'utilisation de tout appareil ou équipement, non conformés à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.
- **10.** L'autorité compétente peut afficher aux limites d'une propriété ou à l'entrée d'un bâtiment, l'avis d'évacuation et la fermeture du bâtiment.

(Règlement 1862-001 (art. 1) EV 2021-07-21)

11. L'autorité compétente peut, en cas d'absence de réglementation pour les propriétés existantes, en construction ou sur plan, demander au propriétaire de remédier ou de corriger, dans l'immédiat, une situation jugée dangereuse ou inappropriée afin de rendre les lieux sécuritaires en ce qui a trait à la sécurité incendie.

(Règlement 1862-001 (art. 1) EV 2021-07-21)

12. Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par son propriétaire ou usager pour supprimer cette condition dangereuse.

(Règlement 1862-001 (art. 1) EV 2021-07-21)

13. En cas d'urgence ou en cas d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, le directeur peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la règlementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

(Règlement 1862-001 (art. 1) EV 2021-07-21)

- **14.** Le propriétaire, locataire, exploitant, transporteur ou utilisateur doit enregistrer au Service de sécurité incendie selon la procédure établit les produits décrits à l'annexe « A » dès que :
 - La quantité seuil de tous les contenants d'un produit dépasse 1 000 kg ou 1 000 litres est atteinte;
 - Le produit est entreposé dans un bâtiment, sur ou sous un terrain, ou que le produit est entreposé dans un véhicule, ou dans une remorque entreposée, pour une période de plus de 24 heures consécutives dans les limites de la Ville.

(Règlement 1862-001 (art. 2) EV 2021-07-21)

- **15.** Le propriétaire, locataire, exploitant, transporteur ou utilisateur qui a enregistré un produit doit aviser le Service de sécurité incendie :
 - Dès que l'entreposage du produit est discontinué de façon permanente;
 - Dès qu'il y a une augmentation dans les quantités entreposées.
 - Au minimum une fois par année afin de confirmer les renseignements.

(Règlement 1862-001 (art. 2) EV 2021-07-21)

16. Le directeur peut exiger un plan indiquant la disposition des lieux, la localisation des produits de l'article 14 et toutes informations jugé pertinente par le Service de sécurité incendie.

(Règlement 1862-001 (art. 2) EV 2021-07-21)

17. Le directeur peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.

(Règlement 1862-001 (art. 2) EV 2021-07-21)

18. Le directeur peut exiger une attestation, un rapport d'expertise technique ou une étude de vulnérabilité permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système, d'un procédé, de l'entreposage ou du transport de produit dangereux localisé dans la ville ou vers un bâtiment ou terrain localisé dans la Ville de Saint-Eustache.

(Règlement 1862-001 (art. 3) EV 2021-07-21)

- **19.** Le directeur ou le représentant qu'il désigne peut:
 - i) Requérir les services de sécurité incendie d'une autre municipalité ou d'entreprises privées dans le cas d'un incendie ou d'un sinistre;
 - ii) Permettre au Service de sécurité incendie de la Ville d'accorder ses services à une municipalité qui en fait la demande, dans le cas d'un incendie ou d'un sinistre, au tarif établi par le Conseil de Ville de Saint-Eustache.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application de toutes ententes conclues avec d'autres municipalités en matière d'entraide.

(Règlement 1862-001 (art. 4) EV 2021-07-21)

20. Quiconque refuse ou néglige de se conformer dans le délai imposé à un ordre qui lui est donné à toute condition imposée en vertu du présent règlement commet une infraction.

(Règlement 1862-001 (art. 4) EV 2021-07-21)

- **21.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique:
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale:
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

(Règlement 1862-001 (art. 4) EV 2021-07-21)

22. Le fait qu'un contrevenant soit condamné, en vertu d'une infraction au présent règlement, ne le relève pas de son obligation de se conformer au présent règlement.

(Règlement 1862-002 (art. 2) EV 2024-04-18)

23. Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

(Règlement 1862-002 (art. 2) EV 2024-04-18)

24. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

(Règlement 1862-002 (art. 2) EV 2024-04-18)

25. L'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction et cette dernière ou le procureur de la Ville peut intenter pour et au nom de la Ville tout recours judiciaire à l'encontre d'une personne qui contrevient à ce règlement.

L'autorité compétente ou le procureur de la Ville peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »

26. Le présent règlement remplace les règlements 961 et 1263.

(Règlements 1862-001 (art. 4) EV 2021-07-21) et 1862-002 (art. 2) EV 2024-04-18)

27. Le règlement 1142 est abrogé.

(Règlement 1862-001 (art. 4) EV 2021-07-21 et 1862-002 (art. 2) EV 2024-04-18)

28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Règlement 1862-001 (art. 4) EV 2021-07-21 et 1862-002 (art. 2) EV 2024-04-18)

ANNEXE A

(Règlement 1862-001 (art. 2) EV 2021-07-21)

PARTIE 1 – LISTE DES SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'EXPLOSER			
NOM DE LA SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'EXPLOSER NOM DE LA SUBSTANCE NUMÉRO CAS NUMÉRO ONU			
☐ 1,1-difluoroéthylène	75-38-7	1959	
☐ 1-chloropropène	590-21-6	pas de numéro	
☐ 2,2-diméthyl propane	463-82-1	2044	
☐ 2-chloropropane	75-29-6	2356	
☐ 2-chloropropène	557-98-2	2456	
☐ 2-méthylbut-1-ène	563-46-2	2459	
☐ 3-méthylbut-1-ène	563-45-1	2561	
☐ acétaldéhyde	75-07-0	1089	
☐ acétylène	74-86-2	1001	
☐ acétylène de vinyle (butényne)	689-97-4	pas de numéro	
☐ benzène	71-43-2	1114	
☐ bromotrifluoréthylène	598-73-2	2419	
☐ but-1-ène	106-98-9	1012	
☐ (butylène)			
□ but-2-ène	107-01-7	1055	
☐ buta-1,3-diène	106-99-0	1010	
☐ butane	106-97-8	1011	
☐ butylamine tertiaire (butylamine tert)	75-64-9	1125	
☐ butylène (butène)	25167-67-3	1012	
☐ chlorate de sodium	7775-09-09	1495	
☐ chlorure d'éthyle	75-00-3	1037	
☐ chlorure de vinyle	1975-01-04	1086	
☐ chlorure de vinylidène	75-35-4	1303	
☐ cis-but-2-ène	590-18-1	1055	
☐ cis-pent-2-ène	627-20-3	pas de numéro	
☐ cyanogène	460-19-5	1026	
☐ cyclohexane	110-82-7	1145	
☐ cyclopropane	75-19-4	1027	
dichlorosilane	4109-96-0	2189	
☐ difluoréthane (1,1-difluoroéthane)	75-37-6	1030	
☐ diméthylamine	124-40-3	1032, 1160	
☐ essence (carburants pour moteur d'automobile)	86290-81-5	1203	
☐ essence (sans plomb)	8006-61-9	1203	
☐ éthane	74-84-0	1035, 1961	
☐ éther éthylique (éther diéthylique)	60-29-7	1155	
☐ éther éthylvinylique	109-92-2	1302	

PARTIE 1 – LISTE DES SUBSTANCES SUSCEP	TIBLES D'EXPLOS	SER
NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NUMÉRO ONU
\square éther méthylique (oxyde de diméthyle)	115-10-6	1033
☐ éther méthylvinylique	107-25-5	1087
☐ éthylacétylène	107-00-6	2452
☐ éthylamine	1975-04-07	1036, 2270
☐ éthylbenzène	100-41-4	1175
☐ éthylène	74-85-1	1038, 1962
☐ fluorure de vinyle	1975-02-05	1860
☐ formiate de méthyle	107-31-3	1243
☐ gaz naturel liquéfié	8006-14-2	1972
☐ hydrogène	1333-74-0	1966
☐ isobutane	75-28-5	1969
☐ isobutylène	115-11-7	1055
☐ isopentane	78-78-4	1265
☐ isoprène	78-79-5	1218
☐ isopropylamine	75-31-0	1221
☐ mercaptan éthylique	1975-08-01	2363
☐ méthane	74-82-8	1971, 1972
☐ méthylacétylène	74-99-7	1060
☐ méthylamine	74-89-5	1061
☐ n-pentane	109-66-0	1265
☐ (pentane)		
☐ naphta	8030-30-6	1268
☐ nitrate d'ammonium (sous forme liquide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426
☐ nitrate d'ammonium (sous forme solide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426
☐ nitrite d'éthyle	109-95-5	1194
☐ oxyde de dichlore	7791-21-1	pas de numéro
☐ pent-1-ène	109-67-1	1108
☐ penta-1,3-diène	504-60-9	pas de numéro
☐ perchlorate d'ammonium	7790-98-9	1442
☐ peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	2015
☐ propadiène	463-49-0	2200
☐ propane	74-98-6	1978
☐ propylène	115-07-1	1077
□ silane	7803-62-5	2203
☐ styrène	100-42-5	2055

PARTIE 1 – LISTE DES SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'EXPLOSER		
NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NUMÉRO ONU
☐ sulfure de carbonyle	463-58-1	2204
☐ sulfure de diméthyle	75-18-3	1164
☐ tétrafluoréthylène	116-14-3	1081
☐ tétraméthylsilane	75-76-3	2749
□ toluène	108-88-3	1294
☐ trans-but-2-ène	624-64-6	1055
☐ trans-pent-2-ène	646-04-8	pas de numéro
☐ trichlorosilane	10025-78-2	1295
☐ trifluorochloréthylène	79-38-9	1082
☐ triméthylamine	75-50-3	1083, 1297
□ xylènes	1330-20-7	1307

PARTIE 2 – LISTE DES SUBSTANCES DONT L	INHALATION EST	DANGEREUSE
NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NUMÉRO ONU
☐ 1,1-diméthylhydrazine	57-14-7	1163
2,4-diisocyanate de toluène	584-84-9	2078
☐ 2,6-diisocyanate de toluène	1991-08-07	2078
☐ acétate de vinyle	108-05-4	1301
☐ acide acétique	64-19-7	2789, 2790
☐ acide chlorhydrique	7647-01-0	1789
☐ acide chlorosulfonique	7790-94-5	1754
☐ acide fluorhydrique	7664-39-3	1790
☐ (anhydre)		
☐ acide nitrique	7697-37-2	2031, 2032
☐ acide peroxyacétique	79-21-0	3107
☐ acide sulfurique, fumant (oléum)	8014-95-7	1831
☐ acroléine	107-02-8	1092
☐ acrylonitrile	107-13-1	1093
☐ alcool allylique	107-18-6	1098
☐ allylamine	107-11-9	2334
☐ ammoniac (anhydre)	7664-41-7	1005
☐ ammoniaque	7664-41-7	2073, 2672
☐ arsine	7784-42-1	2188
☐ brome	7726-95-6	1744
☐ bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10035-10-6	1048, 1788
☐ bromure de cyanogène	506-68-3	1889
☐ bromure de méthyle	74-83-9	1062
☐ cétène	463-51-4	pas de numéro
☐ chlore	7782-50-5	1017
☐ chloroforme (trichlorométhane)	67-66-3	1888
☐ chloroformiate d'isopropyle	108-23-6	2407
☐ chloroformiate de méthyle	79-22-1	1238
☐ chloroformiate de n-propyle	109-61-5	2740
☐ chloropicrine (trichloronitrométhane)	1976-06-02	1580
☐ chlorure d'acryloyle	814-68-6	pas de numéro
☐ chlorure d'allyle	107-05-1	1100
☐ chlorure d'hydrogène (anhydre)	7647-01-0	2186, 1050
☐ chlorure de cyanogène	506-77-4	1589
☐ chlorure de méthyle	74-87-3	1063
☐ chlorure de thionyle	7719-09-07	1836
☐ crotonaldéhyde	4170-30-3	1143

PARTIE 2 – LISTE DES SUBSTANCES DONT L'I	NHALATION EST	DANGEREUSE
NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NUMÉRO ONU
☐ crotonaldéhyde trans	123-73-9	1143
☐ cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	74-90-8	1051, 1613, 1614
☐ cyclohexylamine	108-91-8	2357
☐ diborane	19287-45-7	1911
☐ dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1975-09-02	1593
☐ dichlorure d'éthylène	107-06-2	1184
☐ (1,2-dichloroéthane)		
☐ diisocyanate de toluène	26471-62-5	2078
☐ diméthyldichlorosilane	75-78-5	1162
☐ dioxyde d'azote	10102-44-0	1067
☐ dioxyde de chlore	10049-04-4	pas de numéro
☐ dioxyde de soufre	7446-09-05	1079
☐ disulfure de carbone	75-15-0	1131
☐ épichlorhydrine	106-89-8	2023
ighther dichlorodiméthylique [ether bis (chlorométhylique)]	542-88-1	2249
ighther méthylique monochloré (oxyde de chlorométhyle et de méthyle)	107-30-2	1239
☐ éthérate diméthylique de trifluorure de bore	353-42-4	2965
☐ éthylènediamine	107-15-3	1604
☐ éthylèneimine	151-56-4	1185
☐ fer pentacarbonyle	13463-40-6	1994
☐ fluor	7782-41-4	1045
☐ fluorure d'hydrogène anhydre	7664-39-3	1052
☐ fluorure de perchloryle (trioxychlorofluorure)	7616-94-6	3083
☐ formaldéhyde en solution	50-00-0	1198, 2209
☐ furanne	110-00-9	2389
☐ hexafluorure de soufre	2551-62-4	1080
☐ hydrazine	302-01-2	2029
☐ hydrosulfite de sodium	7775-14-6	1384
☐ hypochlorite de sodium	7681-52-9	1791
☐ odure de méthyle	74-88-4	2644
□ isobutyronitrile	78-82-0	2284
☐ isocyanate de méthyle	624-83-9	2480
☐ mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	74-93-1	1064
☐ mercaptan méthylique perchloré	594-42-3	1670
☐ mercure	7439-97-6	2809
☐ méthacrylonitrile	126-98-7	3079
☐ méthylhydrazine	60-34-4	1244

PARTIE 2 – LISTE DES SUBSTANCES DONT L'I	NHALATION EST	DANGEREUSE
NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	NUMÉRO ONU
☐ méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	75-79-6	1250
☐ monochlorhydrine du glycol (2-chloroéthanol)	107-07-3	1135
☐ monoxyde de carbone	630-08-0	1016
☐ nickel carbonyle	13463-39-3	1259
☐ oxychlorure de phosphore	10025-87-3	1810
☐ oxyde d'éthylène	75-21-8	1040
□ oxyde de propylène	75-56-9	1280
□ oxyde nitrique (monoxyde d'azote)	10102-43-9	1660
☐ phénol	108-95-2	1671, 2312, 2821
□ phosgène	75-44-5	1076
☐ phosphine	7803-51-2	2199
☐ phosphore blanc	7723-14-0	2447
☐ pipéridine	110-89-4	2401
□ propionitrile	107-12-0	2404
□ propylèneimine	75-55-8	1921
☐ sélènure d'hydrogène	7783-07-05	2202
stibine	7803-52-3	2676
☐ sulfure d'hydrogène	7783-06-04	1053
☐ tétrachlorure de titane	7550-45-0	1838
☐ tétraéthyle de plomb	78-00-2	1649
☐ tétrafluorure de soufre	7783-60-0	2418
☐ tétraméthyle de plomb	75-74-1	pas de numéro
☐ tétranitrométhane	509-14-8	1510
☐ tétroxyde d'osmium	20816-12-0	2471
☐ thiocyanate de méthyle	556-64-9	pas de numéro
☐ trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	7784-34-1	1560
☐ trichlorure de bore	10294-34-5	1741
☐ trichlorure de phosphore	7719-12-02	1809
☐ trifluorure de bore	7637-07-02	1008
☐ triméthylchlorosilane	75-77-4	1298
☐ trioxyde de soufre	7446-11-09	1829